

GE_GERICHTE AC/178/2014 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_178_2014

FR: GE_GERICHTE AC/178/2014 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE AC/178/2014 del 23 giugno 2025

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 12.08.2025 AC/178/2014

AC/178/2014 DAAJ/94/2025 du 12.08.2025 sur AJC/3115/2025 (AJC) , IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 02.09.2025, rendu le 15.01.2026, CASSE, 2C_486/2025

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/178/2014
DAAJ/94/2025 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU MARDI 12
AOUT 2025 Statuant sur le recours déposé par : Monsieur A _____ , domicilié _____
[GE], contre la décision du 23 juin 2025 de la Vice-présidence du Tribunal de première
instance. Vu la requête d'assistance juridique formée par A_____ par laquelle il a été
admis au bénéfice de l'assistance juridique pour la défense de ses intérêts dans une
procédure civile, cause C/1_____/2013; Vu, notamment, le courrier du Greffe de
l'assistance juridique (ci-après : GAJ) du 2 juin 2025, invitant A_____ à fournir tout
renseignement utile sur sa situation financière, en vue d'un éventuel remboursement du
montant total des frais consentis par l'Etat dans son dossier; Vu le courrier du GAJ du 5 juin
2025, communiquant à A_____, à sa demande, une copie de la demande d'assistance
juridique qu'il avait signée le 10 janvier 2024; Vu la décision de la Vice-présidence du
Tribunal de première instance du 23 juin 2025 condamnant A_____ à rembourser à l'Etat
de Genève la somme de 2'799 fr. 05 et expédiée pour notification par pli recommandé du 25
juin 2025 au domicile du recourant; Vu l'indication de la voie et du délai de recours de dix
jours au pied de cette décision, avec la précision qu'en procédure sommaire les délais ne
sont pas suspendus; Attendu, EN FAIT , qu'il résulte du système de suivi de la Poste «
Track & Trace » que le recourant a été avisé du retrait du pli recommandé en date du 26 juin
2025; Que, par acte expédié le 26 juillet 2025 à la Cour de justice, le recourant a déclaré
former recours contre la décision de la Vice-présidence du Tribunal de première instance du
23 juin 2025; Considérant, EN DROIT , que la décision entreprise, rendue en procédure
sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours (art. 121 CPC); Que le recours doit être
formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC); Que l'acte est
réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été réclamé à l'expiration
du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à
recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que les délais déclenchés par la
communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art.
142 al. 1 CPC); Que la suspension des délais ne s'applique pas à la procédure sommaire (art.
145 al. 2 let. a CPC et ATF 139 III 78 consid. 4.4 et 4.5), ce à quoi le recourant a été rendu
attentif par le Tribunal (art. 145 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, le recourant, qui avait été invité
par le GAJ à fournir des documents sur sa situation financière en vue d'un éventuel
remboursement de l'aide accordée, devait s'attendre à la notification de la décision de la
vice-présidence du Tribunal civil; Qu'un avis l'invitant à retirer le courrier recommandé a
été déposé à son attention le 26 juin 2025; Que le délai pour retirer le pli recommandé à la
Poste suisse est arrivé à échéance à l'expiration du délai de garde de sept jours, soit le 3

juillet 2025 (art. 138 al. 3 let. a CPC); Qu'ainsi, le délai pour former recours a commencé à courir le 4 juillet 2025 (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à échéance le 14 juillet 2025; Que le recours a été expédié le 26 juillet 2025, de sorte qu'il est tardif; Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC); Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare irrecevable le recours formé le 26 juillet 2025 par A_____ contre la décision rendue le 23 juin 2025 par la Vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/178/2014. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Victoria PALLUD, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.